

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure à l'encontre de la
Société FLEURY PIECES AUTO, centre de véhicules hors d'usage (VHU),
située sur la commune de Fleury les Aubrais**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 janvier 1998 à la société FLEURY PIECES AUTO pour l'exploitation d'un chantier de récupération de pièces de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais à l'adresse 111 rue de Curembourg, ZI de l'Herveline ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 août 2018 à la société FLEURY PIECES AUTO mettant à jour la situation administrative de l'établissement et renouvelant l'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (centre VHU) sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais à l'adresse 111 rue de Curembourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le porter-à-connaissance adressé au Préfet par l'exploitant en date du 06 juillet 2020 portant sur l'extension du site actuel au site voisin situé au 109 rue de Curembourg ;

Vu la demande de compléments adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2020 ;

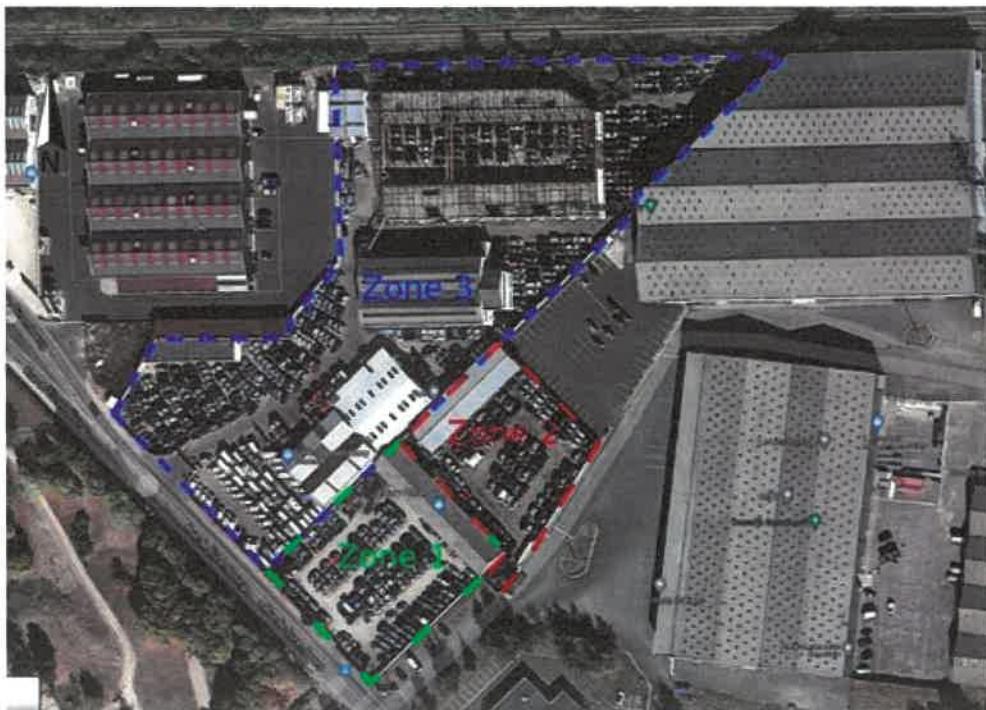
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite au contrôle de l'établissement du 13 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriers en date 29 octobre 2021 et du 30 décembre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 07 décembre 2021 et du 03 février 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitation est réalisée sur 3 zones délimitées sur le plan ci-dessous :



- Sur la parcelle prévue pour l'extension, l'exploitant stocke des véhicules en attente d'expertise par les assureurs sur des surfaces non imperméables dépourvues de dispositifs de rétention ;
- L'absence de trappes de désenfumage au droit des zones à risques d'incendie en zone 3 du site ;
- L'absence de détecteurs de fumées dans les locaux techniques en zone 3 du site ;
- L'absence d'un ouvrage de confinement des eaux d'extinction incendie ou des eaux susceptibles d'être polluées, muni d'un dispositif d'obturation automatique ;
- Hormis le poteau incendie situé à l'entrée du site, insuffisant pour atteindre l'ensemble de la parcelle de l'extension, les moyens de lutte contre l'incendie sont absents ;
- L'exploitant ne procède pas à un contrôle annuel de la qualité de ses rejets aqueux. Les analyses réalisées sont incomplètes compte tenu du fait que l'ensemble des paramètres ne sont pas contrôlés ;
- L'exploitant ne procède pas au contrôle et à l'entretien régulier des débourbeurs-déshuileurs du site ;
- L'exploitant stocke des déchets combustibles (matières plastiques) à moins de 4 m de la clôture de l'installation.

Considérant que l'établissement est situé en zone industrielle à proximité immédiate d'autres établissements industriels et d'établissements recevant du public (ERP), contigu à la voie SNCF et non loin de zones d'habitations ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'apprécier l'environnement immédiat comme présentant de forts enjeux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEURY PIECES AUTO de respecter les prescriptions et dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 – La société FLEURY PIECES AUTO dont le siège social est situé 111 rue de Curembourg, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais (45400), exploitant une installation de centre VHU est mise en demeure, **sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- **1)** d'entreposer les VHU en attente de dépollution, y compris les véhicules accidentés en attente d'expertise, sur des zones imperméables et munies de rétentions, conformément aux dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Article 2 – La société FLEURY PIECES AUTO dont le siège social est situé 111 rue de Curembourg, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais (45400), exploitant une installation de centre VHU est mise en demeure, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- **1)** de maintenir une distance d'isolement de 4 m entre les aires de stockage de ses matières combustibles et les limites de son établissement, notamment concernant les déchets de matières plastiques situés entre le portail d'accès à l'aire de stockage de véhicules en attente d'expertises et le bâtiment de bureaux, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-visé ;

Article 3 – La société FLEURY PIECES AUTO dont le siège social est situé 111 rue de Curembourg, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais (45400), exploitant une installation de centre VHU est mise en demeure, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- **1)** de procéder au contrôle des débourbeurs-déshuileurs du site et de procéder à leur vidange, a minima une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-visé ;
- **2)** de procéder à une analyse complète de l'ensemble des paramètres prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé au niveau des points de rejet de ses effluents aqueux ;

Article 4 – La société FLEURY PIECES AUTO dont le siège social est situé 111 rue de Curembourg, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais (45400), exploitant une installation de centre VHU est mise en demeure, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- **1)** d'équiper les locaux à risque incendie, de la zone 3 du site, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- **2)** d'équiper chaque local technique de la zone 3 du site d'un dispositif de détection des fumées, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Article 5 – La société FLEURY PIECES AUTO dont le siège social est situé 111 rue de Curembourg, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais (45400), exploitant une installation de centre VHU est mise en demeure, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **1) de procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;**
- **2) les zones où sont réalisées des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules terrestres hors d'usage, y compris les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise, ainsi que les zones de stockage des déchets et de pièces destinées à la revente issus de ces activités, sont équipées de dispositifs de confinement afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, conformément au point V de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012. L'exploitant est en mesure de justifier que les dispositifs mis en œuvre permettent d'assurer le confinement des volumes calculés en application des dispositions de l'article précité.**

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à la société FLEURY PIECES AUTO. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **21 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie transmise pour information à :

DREAL - UD 45

Mairie de Fleury-les-Aubrais

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.90.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

